



65 Lille

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

GROUPE DE SUBDIVISION
DE LILLE

27 NOV. 2001

Rég. N°

20/11/2001

Arrêté préfectoral accordant à la Société VISTEON-SYSTEMES-INTERIEURS l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'éléments d'habitacle pour automobiles à GONDECOURT et CHEMY.

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la Société PLASTIC OMNIUM AUTO INTERIEUR - siège social : 69007 LYON - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'éléments d'habitacle pour automobiles à GONDECOURT et CHEMY;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1999 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 27 septembre 1999 au 27 octobre 1999 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de HERRIN et SECLIN ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU la déclaration, en date du 6 janvier 2000, de changement d'exploitant et de dénomination sociale faisant suite au rachat de la Société PLASTIC-OMNIUM-AUTO-INTERIEUR par le Groupe VISTEON, la dénomination sociale du nouvel exploitant étant : VISTEON-SYSTEMES-INTERIEURS ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2001 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE**TITRE I – CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET****1.1. - Activités autorisées**

La Société VISTEON dont le siège social est situé Tour Europlaza – 20 Avenue André Prothin – La Défense 4 – 92927 LA DEFENSE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de GONDECOURT (au 37, rue J.B Marquant) et CHEMY les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement A/AS/D/NC
Métaux et matières plastiques (Traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc, par voie électrochimique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium). Le volume des cuves de traitement mises en œuvre étant : a) supérieur à 1 500 l. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium.	Cuve de 2 m ³ de soude pour le nettoyage des coquilles nickel.	Autorisation	2565.2.a
	Traitement Plasma (Azote) des pièces plastiques.	Déclaration	2565.3
Matières plastiques, caoutchouc, Élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (injection...) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10t/j. 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (broyage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j.	Quantité totale de matières traitées est de 35 t/j dont la répartition peut être la suivante : Injection : 30 t/j Thermogainage : 3 t/j Slush : 2 t/j La quantité de matières plastiques broyées est de 3 t/j.	Autorisation	2661.1.a
		Déclaration	2661.2.b

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement A/AS/D/NC
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et, pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 32 130 m ³ Bâtiment 0: 8 100 m ³ Bâtiment léger : 7 200 m ³ Bâtiment I : 4 147 m ³ Bâtiment K : 4 275 m ³ Bâtiment D : 3 518 m ³	Autorisation	2663.2.a
Réfrigération ou compression (installations de), fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar 2) comprimant des fluides non toxiques et ininflammables (fréon R22-R12) a) puissance absorbée supérieure à 500 kW.	* Installations de réfrigération : P _{totale} = 498 kW * Installations de compression : P _{totale} = 553 kW La puissance totale est de 1 051 kW.	Autorisation	2920.2.a
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile,...) 2.Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation,...) a) supérieure à 100 kg/j.	La quantité utilisée sur le site est de 1200 Kg/j (peinture et colle)	Autorisation	2940.2.a
Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage des matières premières : - polypropylène : * 6 silos de 58 m ³ * sacs : 160 m ³ - ABS * sacs : 32 m ³ - PVC * sacs : 18 m ³ TOTAL :558 m ³	Déclaration	2662.b

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement A/AS/D/NC
<p>Chlorofluorocarbones, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.</p> <p>2.Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920.</p> <p>b) La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction.</p>	<p>Gaz extinction automatique stocké :</p> <p>Halon : 100 kg</p> <p>FM 200 et CEA 410 :100 kg</p>	Déclaration	1185.2.b
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Une cuve de gaz liquéfié (propane) de 30 m³ pour le remplissage des chariots élévateurs.</p> <p>Quantité : 12,5 t.</p>	Déclaration	1412.2.b
<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3.Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)</p>	<p>La cuve de GPL est équipée d'un poste d'alimentation pour les chariots élévateurs.</p>	Déclaration	1414.3
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>4 cuves enterrées de fuel domestique dont 80 m³ en double paroi.</p> <p>volume total de 140 m³.</p> <p>Stockage peinture solvant colle : 20 m³</p> <p>Cuves et fût d'huile : 14,6 m³</p> <p><u>Volume équivalent</u> <u>(1^{ère} catégorie) : 38,12 m³</u></p>	Déclaration	1432.2.b
Métaux (Travail mécanique des)	L'atelier mécanique dispose de machines dont la puissance totale est de 100 kW.	Déclaration	2560.2
2. La puissance installée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.			

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement A/AS/D/NC
Installation de combustion A) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont du fioul domestique ou du gaz naturel. 2) Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	* Puissance totale thermique des chaudières $P = 5,68 \text{ MW}$. * Make up : $P = 5,28 \text{ MW}$. * Groupes électrogènes : $P = 5,64 \text{ MW}$ <u>La puissance totale est de 16,6 MW</u>	Déclaration	2910.A.2
Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance maximum de courant continu étant supérieure à 10 kW.	La puissance totale est de 36 kW	Déclaration	2925
Diisocyanate de piphénylméthane (MDI) (Fabrication industrielle, emploi ou stockage de)	Environ 1 tonne de MDI stockée au niveau du site.	Non classé	1158

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

- | | | |
|--------------------------------|---|--|
| Etat descriptif | : | dossier en date du 29 juin 1999. Version 3 |
| Plan de situation | : | échelle 1/25000 IGN N° 25050 |
| Plan de masse | : | référence 1871 D DELECROIX |
| Implantation des installations | : | - murs dwg du 25 mai 1999
- ensemble usine du 07 juin 1999. |

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau de distribution public géré par le SIDEN.

Les besoins annuels de l'établissement ne dépasseront pas 7 935 m³/an, la répartition se rapprochera des valeurs suivantes :

- Aux usages sanitaires : 6 000 m³/an
- Au nettoyage des installations : 300 m³/an
- Aux usages industriels :
 - appoint des circuits d'eau de chaudières : 15 m³/an
 - appoint des circuits d'eau de refroidissement : 1 m³/an

- Aux usages de protection contre l'incendie : - approvisionnement des réservoirs du circuit de sprincklage : 1500 m³/an
- test des RIA : 120 m³/an.

Le site dispose également d'une seconde source d'alimentation : l'eau pluviale de toiture récupérée dans 10 citerne enterrées.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2.- Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.0. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

Les aires de stockage, de remplissage et de soutirage d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - * Porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - * Etre munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

5.2.1. - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont recueillies dans 10 citerne de volume global de 1 900 m³. Le trop plein est collecté et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal utile de 3 000 m³.

5.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 720 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

L'établissement est à l'origine des rejets suivants :

- Les eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- Les eaux usées domestiques comprenant notamment les eaux de nettoyage des locaux et des équipements ;

Sont exclus des rejets de l'établissement les effluents du rinçage des pièces suite à leur nettoyage dans la cuve à soude. Leur traitement respectera les dispositions fixées à l'article 23 de l'arrêté.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ;
- Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

7.5.1. – Eaux usées

Les eaux vannes ($6\ 000\ m^3/\text{an}$) sont traitées à la station d'épuration de GONDECOURT via le réseau public.

Les eaux usées provenant du nettoyage des locaux ($300\ m^3/\text{an}$) et du lavage des équipements et des circuits (moins de $10\ m^3/\text{an}$) se rejettent de la même manière dans le collecteur public pour un traitement à la station d'épuration de GONDECOURT.

7.5.2. – Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales (toitures ($28\ 000\ m^3/\text{an}$) et voiries ($16\ 800\ m^3/\text{an}$) sont récupérées dans les 10 citernes enterrées présentes sur le site et possédant une capacité maximale de $1\ 900\ m^3$. Le trop plein est rejeté dans le réseau public après leur passage dans un bassin de confinement d'un volume de $3\ 000\ m^3$ et dans un séparateur d'hydrocarbures (débourbeur/deshuileur).

7.6. – Autorisation de rejet

Le raccordement à la Station d'Epuration Urbaine doit être autorisé par le gestionnaire du réseau, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique. Une convention liant le gestionnaire du réseau et l'exploitant peut utilement fixer les conditions administratives, techniques et financières de raccordement.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthodes de mesure
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	25	NFT 90103
Azote Global	10	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	2	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

8.2. – Eaux usées

8.2.1. - Débit

	Journalier	Moyen mensuel	Débit annuel
	(en m ³ /j)	(en m ³ /j)	(en m ³ /an)
Débit spécifique	25	21	6 300

8.2.2. - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température (<)	PH (fourchette)
Rejet	30° C	entre 5,5 et 8,5

8.2.3. - Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	Concentrations (en mg/l)	flux
	Maximale instantanée	maximal journalier (en kg/j)
M.E.S.	600	15
DBO5 (1)	800	20
DCO (1)	2 000	50
Azote global (2)	150	3,75
Phosphore total	50	1,25
Métaux	10	0,25

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3. - Equipement des points de prélèvements

L'ouvrage d'évacuation du rejet d'eau pluviale doit être équipé d'un appareil de mesure du débit avec enregistrement. Par ailleurs l'exploitant devra aménager la zone de manière à pouvoir accueillir dans les meilleures conditions un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C .

9.4. – Surveillance des rejets

Afin de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets fixées aux articles 8.1 et 8.2 de l'arrêté, l'exploitant fera procéder à l'analyse de ses effluents par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement) avec une périodicité n'excédant pas 3 ans.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrage exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5°) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6°) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : Dispositions générales

11.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.2. – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt poussiéreux ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

11.4. – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépollution en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 14 : GENERATEURS THERMIQUES

14.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Localisation	Puissance thermique en MW	Combustible
Générateur n° 2	Bâtiment protocantine (E2)	0,400	Gaz naturel
Générateur n° 3	Bâtiment bureau (H23)	0,450	Gaz naturel
Générateur n° 4	Bâtiment injection (I1)	0,490	Gaz naturel
Générateur n° 5	Bâtiment injection (I)	0,460	Gaz naturel
Générateur n° 6	Bâtiment Est (P)	0,410	Gaz naturel
Générateur n° 7	Bâtiment Est (P)	0,810	Gaz naturel
Générateur n° 8	Bâtiment Est (P)	0,936	Gaz naturel
Générateur n° 9	Bâtiment Est (P)	0,810	Gaz naturel
Générateur n° 10	Bâtiment (G)	0,468	Gaz naturel

14.2. - Cheminées

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 2	7	250	Chaudière n° 2	1180	6,6
Conduit n° 3	10	300	Chaudière n° 3	1180	4,6
Conduit n° 4	13	250	Chaudière n° 4	1070	6,1
Conduit n° 5	13	300	Chaudière n° 5	910	3,6
Conduit n° 6	8	250	Chaudière n° 6	910	5
Conduit n° 7	8	400	Chaudière n° 7	1600	3,5
Conduit n° 8	11	300	Chaudière n° 8	1970	7,7
Conduit n° 9	11	300	Chaudière n° 9	1800	6,9
Conduit n° 10	11	350	Chaudière n° 10	1370	3,9

14.3. - Valeur limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Chaudières n° 2 à 10
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

flux	En kg/h								
	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Générateur	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Poussières	0,0059	0,0059	0,0053	0,0045	0,0045	0,008	0,0098	0,009	0,006
SO ₂	0,0413	0,0413	0,0374	0,0318	0,0318	0,056	0,069	0,063	0,048
NO _x en équivalent NO ₂	0,177	0,177	0,160	0,136	0,136	0,240	0,295	0,270	0,205

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec
- Température 273°K
- Pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

ARTICLE 15 : CABINES DE PEINTURE ET D'ENCOLLAGE

L'application de peinture et l'encollage des pièces génèrent la libération des composés organiques volatils.

Un schéma de maîtrise des émissions de COV sera établi par l'exploitant, qui transmettra dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'Arrêté les résultats à l'Inspection des Installations Classées.

Le schéma doit garantir que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépassera pas au 30 octobre 2005 le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs d'émissions canalisées et diffuses ci-après :

Activité	Valeur limite d'émission exprimée en carbone total
Encollage	VLE < 50 mg/m ³
Etuvage	VLE < 110 mg/m ³
Peinture	Application : VLE < 75 mg/m ³ Séchage : VLE < 50 mg/m ³
Substances à phases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et R40	VLE < 2 mg/m ³ si le flux horaire maximal dépasse 10g/h VLE < 20 mg/m ³ si présence de substances R40 et flux horaire maximal > 100g/h
Substances dangereuses répertoriées en annexe III	VLE < 20 mg/m ³

Toutefois les substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et R40 restent soumises au respect des valeurs limites sus-définies.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance de celle-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 17 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure Emplacement		Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 5h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Période allant de 5h00 à 7h00
1	Façade Ouest	63.4	39.1	51,8
2	Façade principale	61.5	48.2	60
3	Façade arrière	63.4	60	60
4	Façade principale	70	64	70

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 20 : CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 21 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 23 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Nature des déchets	Référence nomenclature	Quantités annuelles produites en tonnes (à titre indicatif)	Mode de traitement
DIB en mélange (déchets ménagers)	200301	780	DC2 E.IE
Matières injectées	070207	427	E-VAL
Papiers/cartons	200101	322	E-VAL
Purges (ABS,PP,PE)	200103	30	E-VAL
Polyéthylène, Douflane	200104	1	E-VAL
PVC	200104	310	E-VAL
Ferrailles	200106	134	E-VAL
Palettes bois	150103	12	E-VAL
Gravas	170701	175	DC2 E.IE
Huiles usagées	130000	52	E-VAL E.IE
Fûts	150106	8,3	E-VAL
Boues curage (eau + hydrocarbures)	130502	37	E.IE
Rejets de l'installation de traitement de surface	110104	Variable	E.IE
Solvants souillés	140103	48	E-VAL E.IE

DC2 : décharge de classe 2

E.IE : incinération avec récupérateur d'énergie

E.VAL : valorisation

ARTICLE 24 : CARACTERISATIONS DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

ARTICLE 25 : ELIMINATION - VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Nonobstant les indications de l'article 23, les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes;

- Codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997;
- Type et quantité de déchets produits ;
- Opération ayant généré chaque déchet ;
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- Nom et adresse des centres d'élimination ;
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

ARTICLE 27 : STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits doivent être stockés avant leur revalorisation et leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et odeurs) pour la population avoisinante et l'environnement.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

TITRE VI – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 28 : SECURITE

28.1. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- La maintenance et la sous-traitance ;
- L'approvisionnement en matériel et matière ;
- La formation et la définition des tâches du personnel.

L'exploitant informe l'Inspecteur des Installations Classées, à sa demande, de ces dispositions qui font l'objet d'un rapport annuel.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

28.2. - Equipements importants pour la sécurité

28.2.1. – Définition

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

28.2.2. - Entretien

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

28.2.3. - Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

28.3. - Consignes de sécurité

28.3.1. - Définition

Les consignes de sécurité mentionnées à l'article 28.1. précisent notamment :

- Les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- Les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...) ;
- Les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- Les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- Les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- L'accueil et le guidage des secours ;
- Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...) ;
- La procédure d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluide);
- Les mesures à prendre en cas de fuite ou en cas d'échauffement d'un réservoir.

28.3.2. – Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure « permis de feu », et les procédures visées à l'article 28.2.2.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

28.3.3. - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

28.3.4. - Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés et comportent :

- Le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers (18) ;
- L'accueil et le guidage des secours ;
- Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

28.4. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

28.5. - Accès à l'établissement

29.5.1. - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa superficie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé ou surveillé.

28.5.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'établissement (clôture, fermeture à clef,...).

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

28.5.3. - Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

ARTICLE 29 : EXPLOITATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CLASSEES

29.1. - Electricité dans l'établissement

29.1.1. - Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que:

- Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

29.1.2. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que les Services d'Incendie et de Secours.

Dans ces zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

29.1.3. - Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

29.1.4. - Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

29.2. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

29.3. - Produits et substances dangereux

29.3.1. - Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.3.2. – Inventaire des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 30 : MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES INSTALLATIONS

30.1. – Application de colle et de peinture

30.1.1. – Utilisation de solvant

Il ne sera conservé à proximité des cabines de peintures et d'application de colle que la quantité strictement nécessaire pour le travail de la journée.

La dissolution sera disposée dans des récipients métalliques à couvercles mobiles emboîtants, qui ne seront découverts qu'au moment de l'emploi, et refermés aussitôt après.

La réserve de solvants sera entreposée dans un local spécial, extérieur à l'atelier d'application ne renfermant aucun foyer ni aucun amas de matières combustibles sans être à proximité d'issues de secours.

Si la dissolution est préparée dans l'établissement, ce travail devra être effectué dans un local spécial et sera soumis aux prescriptions réglementant l'emploi des liquides inflammables.

On évitera toute accumulation de tissus ou autres matières combustibles dans l'atelier.

L'atelier sera largement ventilé, les vapeurs seront évacuées à l'extérieur de manière à éviter toute incommodité pour le voisinage. Un dispositif de récupération convenable de ces vapeurs pourra être exigé s'il est reconnu nécessaire.

30.1.2. – Tunnel de séchage

Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.

Les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et sprincklés.

Le sol sera imperméable et incombustible.

Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier.

30.2. – Dépôt de GPL

30.2.1. – Aménagement

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 6 m ;
- Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement : 7,5 m ;
- Etablissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie : 10 m.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autre matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des ouvertures des bâtiments peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

30.2.2. – Equipement

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- D'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- D'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- D'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- D'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitaillant avec le réservoir.

30.2.3. – Borne de remplissage

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitaillant.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitaillant doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes et au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

30.3. – Installations de remplissage en GPL des chariots éléveurs

30.3.1. – Aménagement

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètres dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc) doit être en matériaux classés MO ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

30.3.2. – Installations annexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert du carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement, doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

30.3.3. – Contrôles

L'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés doit être assurée par un agent d'exploitation.

30.3.4. – Flexible de remplissage

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans et sera remplacé au plus tard tous les 6 ans.

30.4. – Local de stockage des peintures, solvants et colles

30.4.1. – Aménagements

Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Paroi coupe-feu de degré 2 heures séparant le local de l'atelier ;
- Couverture incombustible.
- porte coulissante de degré coupe-feu ½ heure à fermeture par thermofusible

Le local sera convenablement ventilé et les issues de secours s'ouvriront vers l'extérieur.

L'exploitant s'assurera de l'absence de risques de production d'étincelles en condition d'exploitation normale du local.

30.4.2. – Stockage

Les liquides inflammables seront renfermés dans des bidons, ou des fûts.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, constitués selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

30.4.3. – Exploitation

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

30.5. – Bâtiments de transformation et de stockage des polymères

30.5.1. - Dispositions constructives

Les toitures des bâtiments comportent une couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les murs coupe-feu séparant les différentes zones de stockage et de production sont installés conformément à la description figurant dans les plans listés à l'article 2.1 du présent arrêté. Il y a notamment un mur CF entre les ateliers M et L et entre le bâtiment J et les bâtiments G et I.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les ateliers d'injection doivent être dans la mesure du possible séparés des installations de stockage à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- Soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux et ceux-ci sont distincts ;
- Soit par un mur séparatif ordinaire. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

30.5.2. – Aménagement des dépôts

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Un passage libre, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, est prévu entre les îlots de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

30.5.3. - Désenfumage

Les bâtiments doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO . Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprincklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

30.6. – Installations de combustion

30.6.1. – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

30.6.2. – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

30.6.3. – Détection de gaz – Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

30.6.4. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

30.6.5. – Mesure périodique

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

31.1. – Installations à protéger

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

31.2. – Dispositifs de protection

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

31.3. – Vérification des dispositifs

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

31.4. – Documents

Les pièces justificatives du respect des articles 31.1, 31.2 et 31.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 32 : MOYENS DE SECOURS

32.1. – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

32.2. – Extincteurs

32.2.1. – Installations de remplissage GPL et dépôt

L'installation de remplissage doit être équipée au minimum de 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A 233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

A proximité du dépôt, au moins 2 extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH 55 B de 4 kg sont installés.

32.2.2. – Dépôt de solvants, colles et peintures

Pour la protection du local, l'exploitant devra disposer de 2 extincteurs homologués NF MIH 55 B.

32.3. – Moyens d'extinction en eau

La défense incendie des bâtiments est assurée par 60 robinets d'incendie armés alimentés par le réseau public de distribution pour l'ensemble des bâtiments. Ils sont disposés de manière à ce que tout point puisse être atteint par 2 lances RIA en direction opposée.

Un système d'extinction automatique à eau protège 80% des bâtiments industriels, dont les unités d'injection et d'assemblage et certains locaux de stockage. L'alimentation en eau provient de 3 citerne enterrées et un ballon contenant l'eau pluviale des toitures d'un volume global de 1 056 m³. La défense incendie extérieure s'appuie sur 2 hydrants privés, 2 hydrants publics et une réserve d'eau de 1 000 m³ (bassin tampon).

32.4. – Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

32.5. - Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

32.6. - Evacuation du personnel

Pour faciliter l'évacuation du personnel en cas de sinistre, des issues de secours sont aménagées de manière à ce qu'aucun cheminement de sortie ne soit supérieur à 40 m et 25 m pour les portes en cul-de-sac.

32.7. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- Des moyens de secours ;
- Des stockages présentant des risques ;
- Des locaux à risques ;
- Des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS

33.1. - Plan de secours

Des plans de l'établissement sont transmis au centre de Secours de SECLIN 6^{ème} compagnie des services d'Incendie et de Secours de LILLE Métropole en vue de répertorier l'établissement.

33.2. – Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

34.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

Du Préfet ;

- Du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Du SIRACED-PC (59) ;
- De l'Inspection des Installations Classées ;

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

34.2. – Abrogation

Le présent Arrêté annule les actes administratifs antérieurs délivrés au regard de la Législation des Installations Classées :

- Arrêté Préfectoral du 22 décembre 1988 ;
- Arrêté Préfectoral du 10 juin 1998 ;
- Arrêté Préfectoral du 04 novembre 1994.

34.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

34.4. - Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2°) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3°) L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- 4°) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement

34.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 35-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de GONDECOURT, ALLENNES-LES-MARAIS, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CARNIN, CHEMY, HERRIN, PHALEMPIN, SECLIN, ,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GONDECOURT et CHEMY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 20 novembre 2001

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER

